

TARIFICATION DES HONORAIRES DE TRANSACTION 06/06/2018

**LOCATION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITÉ OU DE
COMMERCE RENEGOCIATION DE BAIL- CESSION DE DROIT AU BAIL**

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, sauf dispositions contraires du mandat, de :

- 30% du loyer annuel hors taxe hors charges figurant au bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise ou d'un aménagement de paiement du loyer.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du bailleur et/ou du preneur (et/ou du cédant et/ou du cessionnaire) et sera payable le jour de la conclusion effective de l'opération.

Le pourcentage susvisé pourra être assis sur le loyer économique c'est-à-dire sur le loyer annuel moyen applicable sur la première période ferme du bail, déduction faite des franchises, remises commerciales ou aménagements financiers.

Le pourcentage susvisé pourra être assis sur les économies de loyers obtenues entre le loyer précédemment applicable et le nouveau loyer ou encore entre le loyer de présentation indiqué au mandat et le loyer facial ou économique prévu au bail.

Indépendamment des honoraires et transactions, le preneur et le bailleur pourraient avoir à leur charge des frais de rédaction du bail et d'état des lieux selon les modalités transmises lors des visites ou lors de la rédaction du mandat.

**VENTE DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITÉ OU DE
COMMERCE VENTE DE TERRAINS, CESSION DE PARTS SOCIALES,
CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, sauf dispositions contraires du mandat, de :

- 7% du prix de vente hors droit ou hors taxes figurant dans l'acte de vente.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du vendeur et/ou de l'acquéreur (et/ou du cédant et/ou du cessionnaire) et sera payable le jour de l'acte authentique de vente ou de la conclusion effective de la cession.

REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES

(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art 78.1 décret N° 72-678 du 20/07/72) c'est important que nous rajoutions cet onglet car nous pourrions être poursuivi si non.

Indépendamment des honoraires de transaction, le mandat pourra prévoir le remboursement par le mandant de certains frais exposés par le mandataire en vue de l'exécution de ses missions (publicités, panneaux, mailings, brochures, frais de déplacement, etc ...). Ce remboursement interviendra sur justificatif suivant les modalités prescrites par le mandat.